

Que dit la loi ?

Article L1111-6

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment »

LE ROLE

La personne de confiance est désignée par le patient. Elle s'engage à rendre compte de la volonté de celui-ci quand il se trouve dans l'incapacité de s'exprimer. Elle peut l'accompagner dans son parcours de soin. La désignation de la personne de confiance est un droit et non une obligation.

Par qui ?

Toute personne majeure (même sous tutelle, avec dans ce cas l'autorisation du juge ou du conseil de famille).

Pourquoi ?

- **Si le patient peut exprimer sa volonté :**

- Accompagner dans ses démarches,
- Assister aux entretiens médicaux,
- Aider dans ses décisions.

- **Si le patient est en incapacité de s'exprimer :**

La personne de confiance sera consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitement, afin de rendre compte de la volonté du patient.

Qui peut être désigné ?

Toute personne majeure (parents, proche, médecin traitant...) ayant donné son accord.

LA FORMALISATION*

- Par écrit,
- Faisant mention de l'identité précise et des coordonnées de la personne désignée,
- Datée et cosignée

LA CONSERVATION

- Par le patient. Il est conseillé d'informer ses proches de l'existence du document et du lieu où il se trouve.
- Il est recommandé de mettre une copie dans le dossier médical du médecin traitant, dans le dossier de soins ou dans le dossier de l'établissement d'accueil.

LA DESIGNATION

La personne de confiance a un devoir de confidentialité.

Elle reflète de façon précise et fidèle les souhaits et volontés du patient en étant son porte parole.

Son témoignage prévaut sur tous les autres. Elle n'a pas la responsabilité de prendre des décisions concernant les traitements. La responsabilité appartient au médecin lors d'une procédure collégiale**.

*Modèle disponible sur le site de la Haute Autorité de Santé

** Fiche en pratique n°2 : La procédure collégiale

